Olivier de NERVO Avocat au Conseil d'Etat

et à la Cour de Cassation 163, Rue Saint-Honoré

> 75001 PARIS Tél. 01 42 61 08 07

PRUD'HOMMES

C.B.

COUR DE CASSATION

SOC.

Audience publique du 12 juillet 2000

Rejet

M. MERLIN, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3354 F-D

Pourvoi n° U 98-43.810

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 10, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09,

en cassation d'un jugement rendu le 11 mai 1998 par le conseil de prud'hommes de Rennes (Section encadrement), au profit de M. Jean-Claude Le Fer, demeurant à Luzivilly, 29610 Plouigneau,

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 31 mai 2000, où étaient présents : M. Merlin, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Quenson, conseiller rapporteur, M. Texier, conseiller, M. Poisot, Mme Ruiz-Nicolétis, conseillers référendaires, M. Kehrig, avocat général, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

He ar Nervo

Sur le rapport de Mme Quenson, conseiller, les observations de Me de Nervo, avocat de la Société nationale des chemins de fer français, les conclusions de M. Kehrig, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Le Fer est entré à la SNCF en 1961 ; qu'il a été affecté au Sernam en 1977 ; qu'il a été nommé, en octobre 1995, directeur de l'agence de Saint-Brieuc ; qu'il a été muté, le 1er septembre 1996, à la Direction régionale Ouest du Sernam de Rennes ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de Rennes en paiement de diverses indemnités ;

Attendu que la SNCF fait grief au jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Rennes, 11 mai 1998) de l'avoir condamnée à payer à M. Le Fer la somme de 10 000 francs au titre de l'indemnité complémentaire de mobilité, alors, selon le moyen, que l'article 5 de l'annexe 3 de la consigne générale PS 1B1 n° 14 contenant les dispositions de l'accord cadre réorganisation prévoit que pour tenir compte des circonstances particulières liées au changement d'affectation de l'agent bénéficiaire de l'accord cadre, le directeur de la région cédant peut décider, après entente avec le directeur de la région prenante, le versement d'une indemnité complémentaire de mobilité... ; que le volet social accompagnant la reconfiguration du réseau Sernam ne modifie en rien le caractère facultatif de l'octroi de cette prime ; qu'en décidant le contraire, le conseil de prud'hommes a violé l'article 5 de l'annexe 3 de la consigne générale PS 1B1 n° 14 ;/et alors que, en toute hypothèse, il résulte d'un courrier du 19 juillet 1996 émanant de la Sernam rappelant les mesures prises pour les mutations des cadres à la suite de la reconfiguration de la Sernam que les cadres ne pouvaient exiger le paiement de l'indemnité de mobilité ; qu'en décidant d'appliquer les dispositions du "volet social" sur l'indemnité de mobilité à M. Le Fer sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de la SNCF, si cette indemnité était due compte tenu de son grade et de sa position, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5 de la consigne générale PS 1B1 n° 14 du 26 avril 1993 ;

Mais attendu que dans le volet social accompagnant la reconfiguration du réseau Sernam, il est précisé que l'indemnisation complémentaire de mobilité est destinée à prendre en compte les circonstances particulières liées au changement d'affectation avec un montant variant en fonction des contraintes subies par l'agent ; qu'il ne résulte pas de ce texte que les cadres ne pouvaient en bénéficier ; que, dès lors, le conseil de prud'hommes a décidé à bon droit que le versement de la prime ne pouvait pas être remis en cause par la lettre du 19 juillet 1996 ;

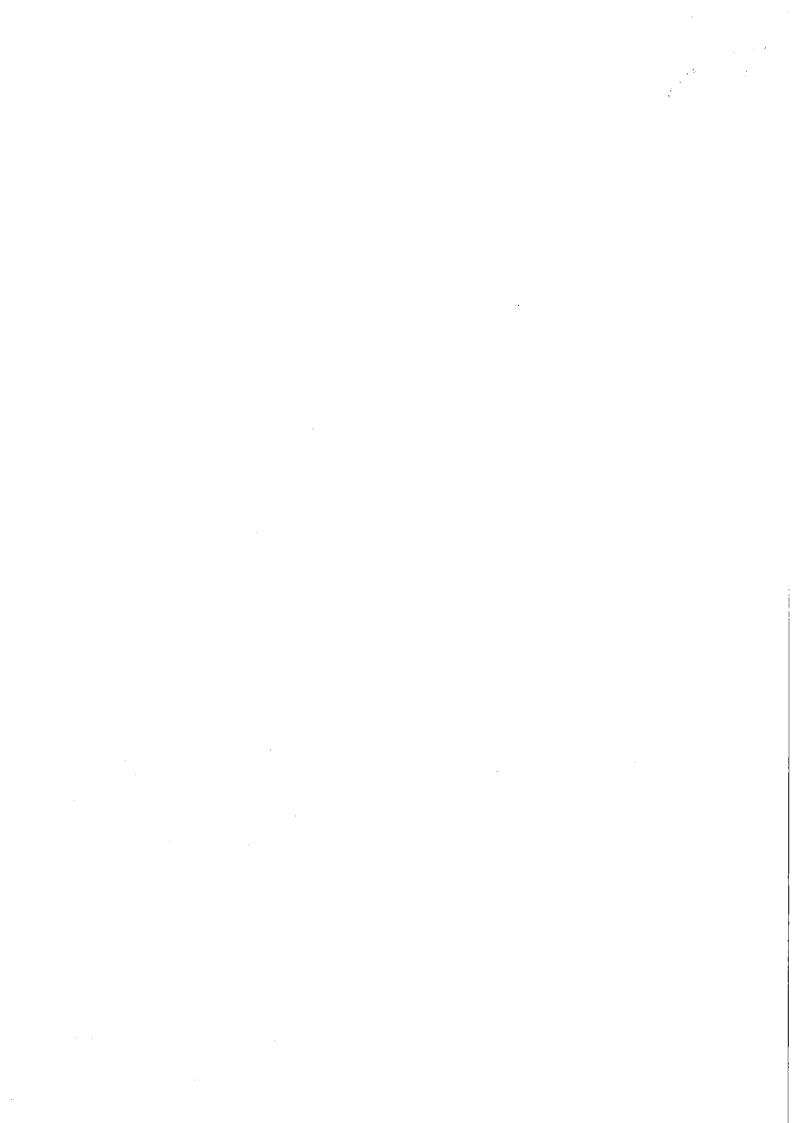
Que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la Société nationale des chemins de fer français aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille.



11/05/195 CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES!

SECTION: Encadrement

DOSSIER N°: 97/00791

LE FER C/ SNCF

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES où il est écrit !

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS JUGEMENT

prononcé en audience publique le ONZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, par M. FILY, Président,

<u>DEMANDEUR</u>:

Monsieur Jean-Claude LE FER, assistant de production, Luzivilly - 29610 PLOUIGNEAU;

Comparant en personne, assisté de ME BUFFET, Avocat à RENNES;

DEFENDERESSE:

La SNCF, Transport ferroviaire, 46, rue Saint Lazare - 75436 PARIS CEDEX 09;

Représentée par ME BERTHAULT, Avocat à RENNES;

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Prud'hommes Employeurs: MM. FILY et BELLEC, Prud'hommes Salariés : MM. BOSCHET et CARLO,

M. FILY, Prud'homme Employeur, assurant la présidence;

GREFFIER: Martine JEHANNIN

<u>DEBATS</u>

A la requête de Monsieur LE FER Jean-Claude déposée le 17 OCTOBRE 1997, dont il lui a été donné récépissé le même jour, le secrétariat-greffe a convoqué la SNCF devant le Bureau de Conciliation du 17 NOVEMBRE 1997 à 9 HEURES, par lettre recommandée en date du 17 OCTOBRE 1997, avec accusé de réception en date du 20 OCTOBRE 1997, confirmée par lettre simple du 17 OCTOBRE 1997;

A cette audience, aucune conciliation n'étant intervenue entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement et les parties régulièrement convoquées pour fournir leurs explications à l'audience du 23 MARS 1998 à 14 HEURES :





A cette audience, le demandeur a précisé ses demandes comme suit :

- Paiement d'indemnité de mobilité : 10000,00 F.,
- Paiement d'indemnité de formation : 6250,00 F.,
- Paiement de dommages et intérêts pour non respect des dispositions conventionnelles : 10000,00 F.,
- Paiement d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile : 10000,00 F.
 - Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

La SNCF a conclu comme suit :

Débouter Monsieur LE FER de ses demandes ;

Après avoir entendu les avocats des parties en leur plaidoirie, le Conseil de Prud'hommes a mis l'affaire en délibéré, les parties ayant été régulièrement avisées que le présent jugement serait prononcé publiquement le 11 MAI 1998 à 14 HEURES;



JUGEMENT



Monsieur LE FER est entré à la SNCF en 1961 avant d'être affecté au SERNAM en 1977; il occupera en 1995 les fonctions de Directeur d'agence des COTES D'ARMOR, grade CSNMP qualification G Niveau I position 26;

Suite à une restructuration du SERNAM, il était projeté de muter Monsieur LE FER à la Direction de l'agence SERNAM de ROUEN;

Monsieur LE FER refusera cette mutation;

Des discussions suivront qui aboutiront à un départ volontaire de Monsieur LE FER sous certaines conditions;

Estimant qu'il avait droit en outre à une prime de mobilité et à une prime de formation, il les réclamera à son employeur qui les lui refusera déclarant qu'elles ne lui sont pas dues ;

C'est dans ces conditions que Monsieur LE FER saisira le Conseil de Prud'hommes de RENNES pour se faire payer les primes réclamées et des dommages et intérêts ;

- Moyens des parties -

- Du demandeur :

Monsieur LE FER s'appuie sur le volet social du 02 juillet 1996 pour réclamer le paiement des deux primes ; il prétend n'avoir pas bénéficié d'un avancement mais



d'un simple changement de grade ; il déclare en outre que le fait qu'il n'ait pas le droit à la prime de mobilité découle d'une note interne de la DRH et non de l'accord-cadre qui doit prédominer ;

- <u>Du défendeur</u> :

La SNCF prétend que l'octroi de la prime de mobilité dépend du bon vouloir du Directeur de la région cédante après entente avec celui de la Région prenante ; cette prime est donc facultative ;

Concernant la prime de formation, elle est réservée aux agents qui n'ont pas d'avancement ce qui n'est pas le cas de Monsieur LE FER;

Elle conclut au débouté de Monsieur LE FER;

- Discussion -

Attendu que pour un plus ample exposé des moyens des parties, le Conseil se réfère aux conclusions qu'elles ont versées au dossier;

Attendu que le texte de base qui régit les deux primes dont le versement est sollicité est la consigne générale PS 1B1 N° 14 du 26 avril 1993 ;

Indemnité de changement d'emploi :

Attendu tout d'abord que les deux parties entendent sous cette rubrique la prime de formation;

Que le texte précise : "Lorsque les agents...., font l'objet d'un changement d'emploi sans avancement en grade.... ils reçoivent une indemnité de changement d'emploi."

Attendu que Monsieur LE FER a bénéficié le 01 juillet 1997 d'un "changement de grade par avancement en grade" passant du groupe G au groupe H, il ne peut bénéficier de l'indemnité de changement d'emploi, en étant explicitement exclu;

Indemnité complémentaire de mobilité :

Attendu que le texte précise : ".... Le Directeur de la région cédante peut décider, après entente avec le Directeur de la région prenante, le versement d'une indemnité complémentaire de mobilité dont le montant varie en fonction des contraintes subies..."

Que le Conseil admet que cette indemnité a un caractère facultatif et qu'elle est liée à une décision unilatérale de l'employeur;

De ce fait, Monsieur LE FER ne peut en espérer le paiement à partir du moment où elle lui a été refusée;



Attendu cependant que le 02 juillet 1996, il a été produit un "volet social accompagnant la reconfiguration du réseau SERNAM"; qu'en annexe, figurent des mesures accompagnant les changements d'affectation;

Que pour des MESURES FIXES prévues à l'accord-cadre énumérées dont "l'indemnité de changement d'emploi", il est prévu "Pour chacun de ces avantages, les conditions d'attribution sont celles reprises aux annexes 1 à 4 de la CG PS 1B1 N° 14";

Que ce volet social n'apporte rien de nouveau concernant Monsieur LE FER qui sera débouté de sa demande d'indemnité de formation ;

Attendu par ailleurs que concernant l'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE MOBILITE, il y a de précisé dans CONDITIONS D'ATTRIBUTION: "Tous les changements d'affectation prononcés en application de l'accord-cadre ouvrent droit au paiement de l'indemnité de mobilité y compris ceux n'entrainant pas de changement de zone normale d'emploi.";

Que la restriction liée au pouvoir discrétionnaire de l'employeur n'est pas reprise;

Que Monsieur LE FER doit bénéficier de l'indemnité complémentaire de mobilité de 10000,00 F. qui ressort du tableau du volet social ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Monsieur LE FER ne justifie nullement d'un préjudice lié au non paiement de cette prime, il sera débouté de sa demande à ce titre ;

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu que le Conseil estime inéquitable de laisser à Monsieur LE FER la charge des frais engagés lors de la présente instance, il lui sera alloué la somme de 3000,00 F. sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES.

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Condamne la SNCF à verser à Monsieur LE FER :

- la somme de **DIX MILLE FRANCS** (10000,00 F.) au titre de l'indemnité complémentaire de mobilité,
- la somme de **TROIS MILLE FRANCS** (3000,00 F.) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;



Ordonne l'exécution provisoire du jugement;

Déboute Monsieur LE FER du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute la SNCF de ses demandes, fins et conclusions ;

La condamne aux intérêts de droit et aux éventuels dépens, y compris ceux d'exécution.

Le Greffier,

Mme JEHANNIN

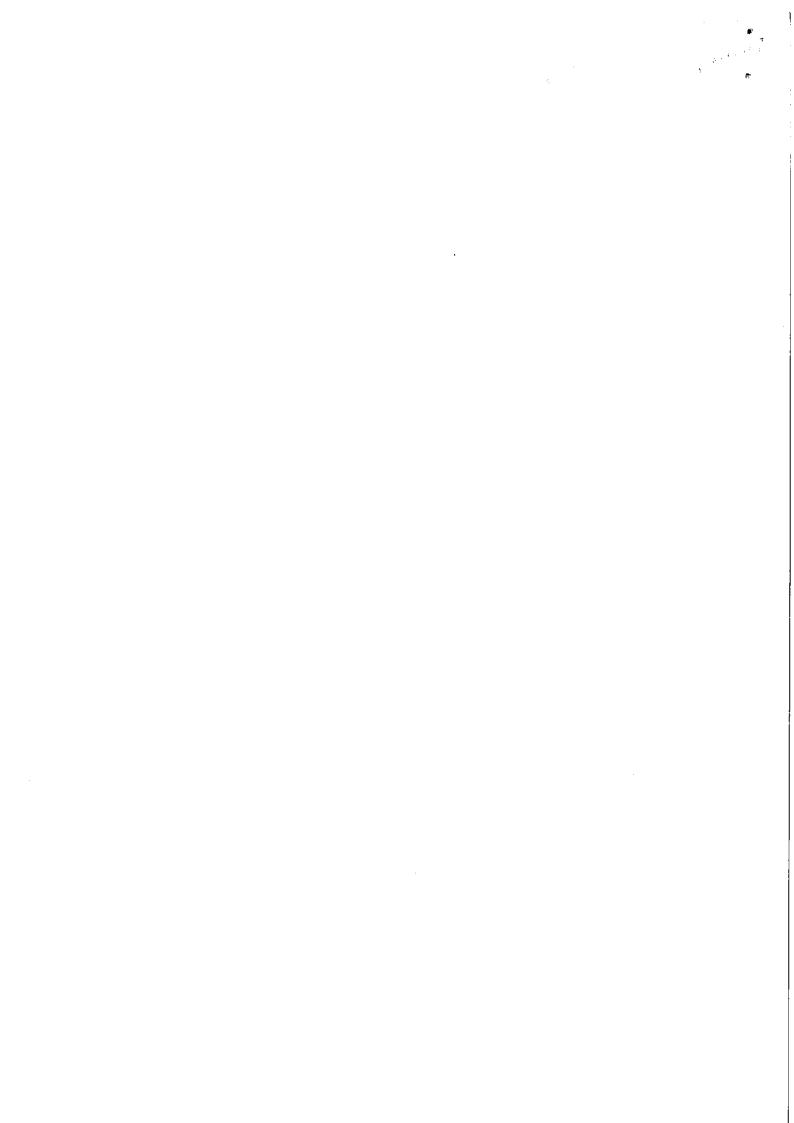
Le Président,

M. FILY

CINQ PAGES

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE,

Le Greffier en Chef,



U 38 - 43 - 810

Olivier de NERVO Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation 163, Rue Saint-Honoré 75001 PARIS

Tél. 01 42 61 08 07

(4)

HAULT - Ph. COSNARD

ATHAULT - Ph. BODIN

L. BEBIN

Avocats à la Cour

Bd de la Tour d'Auvergne

35000 RENNES

TEL. 02.99.85.82.00

FAX. 02.99.30.59.75

AF. S.N.C.F./LE FER N°. 821/97 AB/JP

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE RENNES

SECTION ENCADREMENT RG 97/00791 AUDIENCE DU 23 MARS 1998 A 14 HEURES

CONCLUSIONS

POUR :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au siège social, 45 rue Saint-Lazare PARIS CEDEX 09.

DEFENDERESSE

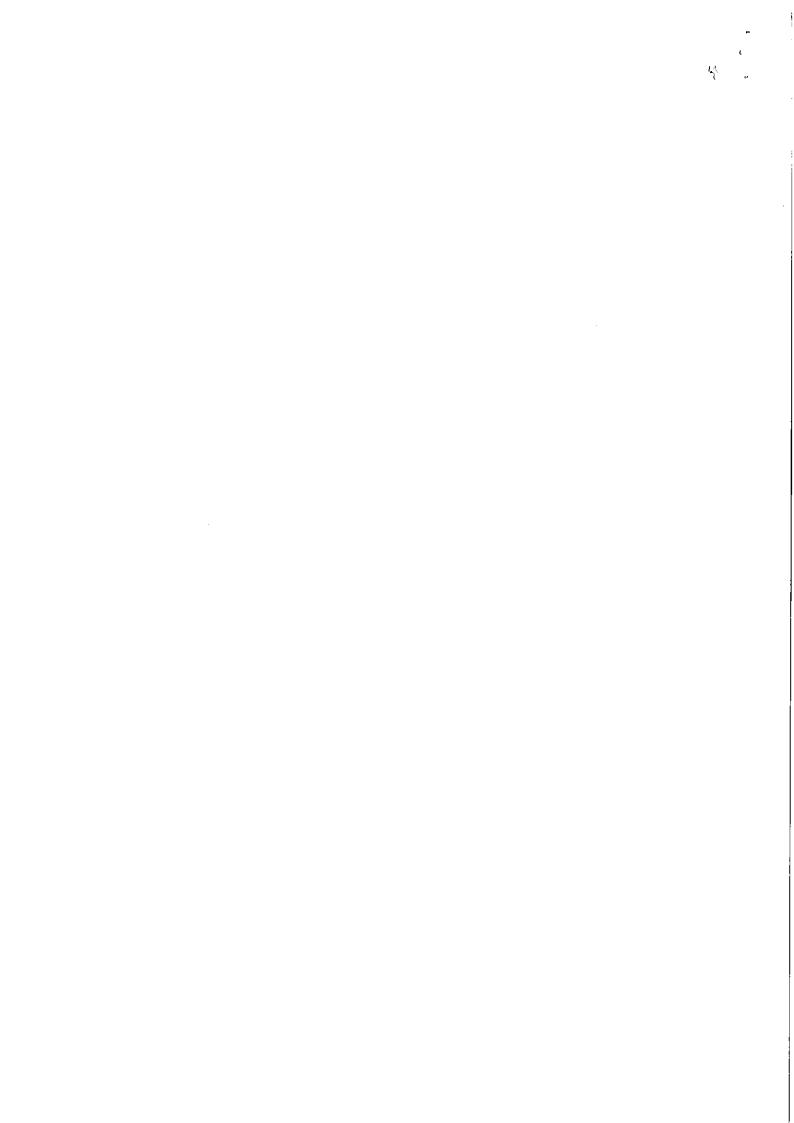
Maître Alain BERTHAULT, Avocat à la Cour

CONTRE

Monsieur Jean-Claude LE FER, Assistant Production Régional, demeurant Luzivilly, 29610 PLOUIGNEAU.

DEMANDEUR

Maître Frédéric BUFFET, Avocat à la Cour



PLAISE AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

I - LES FAITS ET LA PROCEDURE

Monsieur LE FER est entré à la S.N.C.F. le 18 septembre 1961 alors qu'il était âgé de 16 ans.

Après avoir dirigé le chantier de BREST à partir du mois d'août 1989, il a été nommé au mois d'octobre 1995 Directeur de l'Agence (Chef d'Etablissement) à SAINT-BRIEUC.

Au mois de juin 1996, dans le cadre du schéma de mise en place des Chefs d'Etablissement, il a été projeté de confier à Monsieur LE FER la direction de l'agence SERNAM de ROUEN et ce alors que conjointement des dispositions étaient prises pour pourvoir à son remplacement de SAINT-BRIEUC.

Cette démarche qui s'appuyait sur le plan de carrière de l'intéressé et sur l'esprit de mobilité qui doit animer cette fonction n'a pas été suivie d'effet et n'a pu se concrétiser en raison du refus de Monsieur LE FER.

Néanmoins, Monsieur LE FER s'est déclaré ouvert à des propositions pour l'organisation de sa fin de carrière dans le cadre d'un départ anticipé.

Le 5 janvier 1998. la SERNAM (SERVICE NATIONAL DES MESSAGERIES DE LA SNCF) et Monsieur LE FER étaient d'accord pour qu'il puisse bénéficier d'un départ anticipé au 5 janvier 1998.

Il s'agissait d'un départ volontaire dans le cadre des dispositions de la consigne générale PS 15 N° 2.

Parallèlement, il était convenu que l'intéressé bénéficierait au 1er juillet 1997 de la qualification H position 30 avec le grade de CDM, Chef de Département des Messageries, étant précisé que la grille de rémunération comporte 8 qualifications : de A à H et 34 positions de rémunération : de 2 à 35.

En réalité, Monsiuer LE FER bénéficiait de la qualification G position de rémunération 26, son grade étant CSNMP (Chef de section de messageries principal.

Muté le 1er septembre 1996 à la Direction Régionale Ouest du SERNAM, Monsieur LE FER recevait pour mission d'étudier les effets du plan de reconfiguration du réseau sur l'organisation du plan de trasport des agences de la Région Ouest et sur la mise en place du centre de tri régional de RENNES, ainsi que le suivi de la régularité du plan de transport et des dessertes terminales.

Lors de cette mutation considérée pour nécessité de service, Monsieur Jean Claude LE FER recevait la somme de 120.338,04 FRANCS, se décomposant de la manière suivante :

-	allocation pour défaut de logement 58.149.00	F	
-	allocation de changement de résidence 18.869,65	F	
-	indemnité de résidence	F	
-	indemnité exceptionnelle de changement de résidence 20.600,00	F	
-	indemnité de continuité de service	F	
		_	
	Soit au total120.338,04 F		

Néanmoins, dès les 2 et 5 août 1996, Monsieur LE FER se manifestait auprès de son employeur pour obtenir le versement des indemnités suivantes :

- une indemnité de changement d'emploi,
- et une indemnité complémentaire de mobilité.

La SERNAM opposait un refus à Monsieur LE FER en lui faisant remarquer qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires à l'attribution de ces deux indemnités qui, par voie de conséquence, n'étaient jamais versées.

Exerçant ses nouvelles fonctions, Monsieur LE FER persistait à considérer que la Direction de la SNCF ne respectait pas intégralement l'accord passé puisque, selon lui, l'accord-cadre devait lui permettre de percevoir :

- d'une part, la prime de mobilité.
- d'autre part, la prime de formation.

Dans ce contexte, Monsieur Jean Claude LE FER décidait de saisir le Conseil des Prud'hommes de RENNES le 17 octobre 1997 pour réclamer :

- l'indemnité de mobilité	10.000,00 F
- l'indemnité de changement d'emploi	6.250,00 F
- pour non respect des dispositions conventionnelles	
- sur le fondement de l'article 700	10.000,00 F

La comparution devant le Bureau de Conciliation le 17 novembre 1997 s'est traduite par un échec.

Néanmoins, Monsieur LE FER persiste dans ses demandes.

Ces demandes doivent être considérées autant irrecevables que mal fondées.

II - DISCUSSION

A - L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE MOBILITE

Le volet social du 2 juillet 1996 fixe les conditions de paiement de l'indemnité complémentaire de mobilité pour les agents susceptibles d'en bénéficier.

Le 19 juillet 1996, un courrier de la SERNAM, Direction des Ressources Humaines, pour compléter ce volet social du 2 juillet 1996, précise les agents amenés à bénéficier de l'ICM, les cadres étant exclus du bénéfice de cette indemnité.

Cette exclusion en réalité ne faisait que rejoindre l'accord-cadre réorganisation, publié par la SNCF et ses organisations syndicales avec application au 1er mars 1993.

Il était stipulé à l'article 5 de l'annexe 3 pour l'indemnité complémentaire de mobilité les conditions d'attribution d'une telle indemnité.

Les consignes précisent textuellement ceci :

"Pour tenir compte des circonstances particulières liées au changement d'affectation de l'agent bénéficiaire de l'accord-cadre, le Directeur de la région cédante peut décider, après entente avec le Directeur de la région prenante, le versement d'une indemnité complémentaire de mobilité dont le montant varie en fonction des contraintes subies par l'agent (sujétions liées au nouvel emploi, éloignement familial, qualité de la nouvelle résidence, nature du logement, etc...".

Le texte en lui-même confirme s'il en était besoin que cette indemnité a un caractère facultatif pour l'employeur et non pas obligatoire.

Monsieur LE FER l'ignore d'autant moins puisqu'il le produit.

D'ailleurs, le Directeur du SERNAM, Monsieur LE MIERE, par courrier du 19 juillet 1996, a expressément exclu les cadres du SERNAM du bénéfice de l'indemnité complémentaire de mobilité prévue par l'accord cadre réorganisation du 26 avril 1993.

Pour toutes ces raisons, la demande de Monsieur LE FER au titre de l'ICM ne peut qu'être rejetée.

B - L'INDEMNITE DE CHANGEMENT D'EMPLOI

En ce qui concerne cette indemnité formulée à concurrence de 6.250 FRANCS, Monsieur LE FER fait valoir devant le Bureau de Jugement :

- qu'il se situe dans le champ d'application de l'accord-cadre ;
- que la SNCF est tenue de verser une indemnité de formation minimale pour permettre à Monsieur LE FER de se mettre à niveau.
- qu'en ne le faisant pas, elle commet une faute contractuelle car si cet engagement n'avait pas été accordé à Monsieur LE FER, il aurait refusé cette mutation.



Il aurait été préférable que dans son argumentation, Monsieur LE FER fasse référence à l'indemnité de changement d'emploi telle qu'elle est prévue à l'annexe 2 de l'accord-cadre réorganisation du 26 avril 1993.

Il y est stipulé:

"Lorsque des agents, dans le cadre des circonstances évoquées dans l'accord-cadre réorganisation, font l'objet d'un changement d'emploi sans avancement en grade pour exercer un métier nécessitant la mise en oeuvre d'une formation professionnelle individuelle, ils reçoivent une indemnité de changement d'emploi.

Or, en l'espèce, la situation de Monsieur LE FER ne correspond nullement aux dispositions prévues par l'accord-cadre réorganisation pour que l'intéressé puisse bénéficier du paiement de l'indemnité de changement d'emploi.

Monsieur LE FER après avoir occupé le poste de Directeur d'Agence jusqu'en septembre 1996, a été chargé d'une mission d'études portant sur les effets du plan de reconfiguration du réseau, sur l'organisation du plan de transport des agences de la Région Ouest et sur la mise en place du centre de tri régional de RENNES.

Le 1er juillet 1997, il a bénéficié d'une promotion puisqu'il est passé du grade de CSNMP (Chef de Section de Messageries Principal, qualification G position de rémunération 26) au grade de CDM, qualification H position 30.

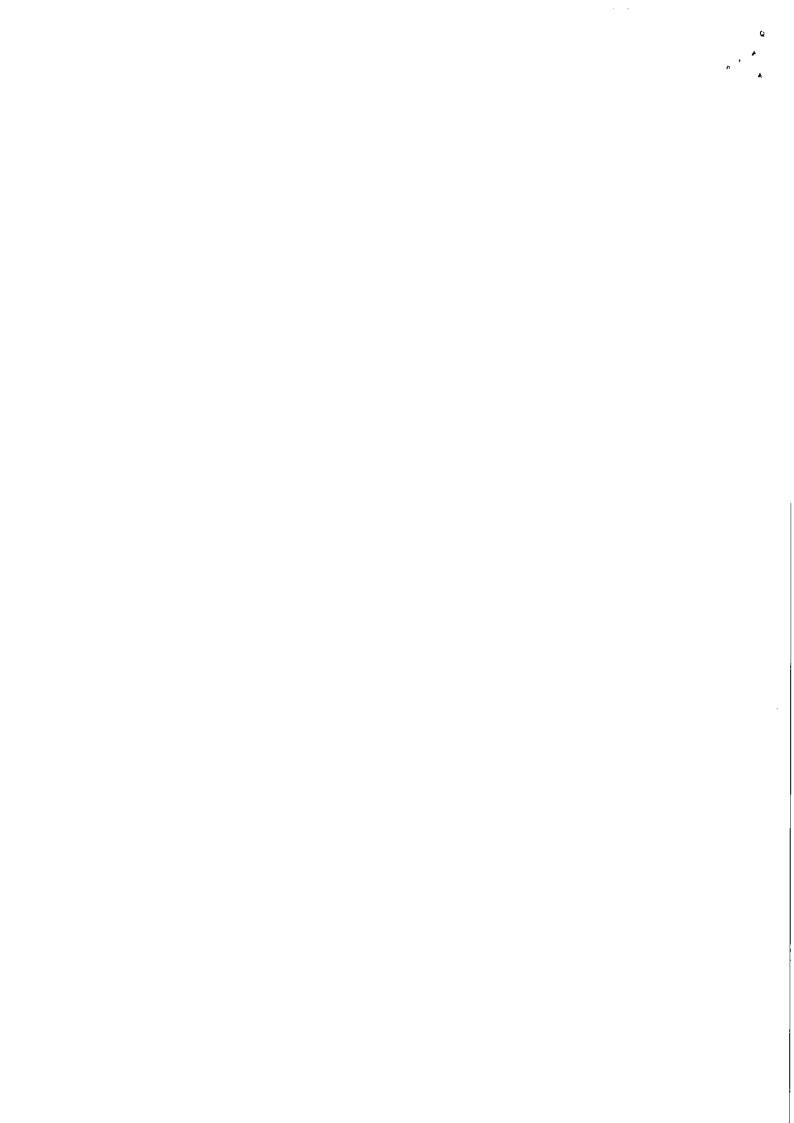
Par référence à l'accord-cadre, l'intéressé ne peut prétendre à l'indemnité de changement d'emploi car il y a eu avancement en grade.

Ce point est d'autant moins contestable que Monsieur LE FER dans ses écritures à la page 4 admet qu'il n'a bénéficié d'aucun avancement, mais simplement d'un changement de grade parce qu'il allait quitter prochainement la SNCF.

Cela se passe donc de commentaire !

Monsieur LE FER ne pourra qu'être débouté de sa demande d'indemnité de changement d'emploi et ce alors qu'il a perçu déjà la somme de 38.320,55 FRANCS se décomposant de la manière suivante :

Total..... 38.320,55 F



PAR CES MOTIFS

Dire et juger Monsieur LE FER autant irrecevable que mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions.

L'en débouter.

Le condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

